

Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)

Modification du 30 novembre 2011

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 1

¹ Des comptes personnels sont ouverts pour administrer la taxe spéciale et les valeurs patrimoniales saisies. La Confédération en est le titulaire.

Art. 12, al. 2, let. a et b

² Le système d'information sur la taxe spéciale renferme les données suivantes:

- a. noms, prénoms, sexe, adresses et langues de correspondance des requérants d'asile, des personnes à protéger sans autorisation de séjour et des personnes admises à titre provisoire, ainsi que de leurs employeurs;
- b. numéros personnels, numéros des entreprises et numéros d'identification des demandes d'asile du SYMIC, numéros d'assurés AVS, numéros de registre des entreprises (n° REE) et numéros d'identification des entreprises (n° IDE);

Art. 59b, al. 2

² La subvention de la Confédération est indépendante du nombre de personnes transportées sur mandat de la Confédération et s'élève à un tiers du total des coûts du système de transport. L'ODM verse la subvention annuelle à la CCDJP.

Art. 80, al. 2, 1^{re} phrase

² Les œuvres d'entraide reçoivent une indemnité forfaitaire de 350 francs par audition. ...

¹ RS 142.312

II

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à l'exception de l'art. 59*b*, al. 2.

² L'art. 59*b*, al. 2, entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2011.

30 novembre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova